

---

## Peut-on modifier une œuvre pour les besoins d'une mise en scène ?

*Notice d'information*

---

### **Une fois qu'une autrice ou un auteur a accordé une autorisation de représentation de son œuvre à une compagnie, cette dernière peut-elle laisser la personne en charge de la mise en scène ou les interprètes y apporter des modifications ?**

Sur la base de la loi sur le droit d'auteur, la réponse est formelle: non<sup>1</sup>. Comme le précisent les conditions de la SSA, la metteuse ou le metteur en scène doit demander une autorisation spécifique pour procéder à des modifications de l'œuvre qu'elle ou il veut représenter. Néanmoins, un dialogue ouvert et continu entre la personne en charge de la mise en scène et l'autrice/l'auteur peut ouvrir la porte à des aménagements, notamment en cas de création de plateau ou de processus de création participatif. Il est toujours plus prudent de formaliser le consentement de l'autrice ou de l'auteur par écrit, dans un document qui récapitule l'étendue des modifications acceptées. Une autorisation est également nécessaire en cas de « montage » (combinaison de plusieurs textes ou d'extraits de textes).

Parachuter une autrice ou un auteur supplémentaire dans un processus de création en cours peut poser des problèmes similaires. Dans ces cas, il est très important de convenir de ce qu'il peut être fait – ou pas – avec les textes que l'autrice ou l'auteur écrit.

En résumé, il faut se souvenir que le texte n'est pas simplement un matériau, mais aussi une œuvre protégée contre les utilisations non autorisées par le droit d'auteur.

**Infos sous : [www.ssa.ch](http://www.ssa.ch) / Utiliser des œuvres**

Infos générales:

<https://ssa.ch/fr/utiliser-des-oeuvres/>

Démarches théâtre professionnel:

<https://ssa.ch/fr/utiliser-des-oeuvres/theatre-professionnel/>

Démarches théâtre amateur:

<https://ssa.ch/fr/utiliser-des-oeuvres/theatre-amateur/>

---

<sup>1</sup> **Droit moral à l'intégrité : article 11 al.1 LDA :**

« L'auteur a le droit exclusif de décider:

a. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être modifiée ;

b. si, quand et de quelle manière l'œuvre peut être utilisée pour la création d'une œuvre dérivée ou être incorporée dans un recueil. »